CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de trois platines pour microscope électronique à balayage Jeol JSM-IT800 SHL LV

CNRS OCCITANIE EST
1919 Route de Mende
34293 Montpellier CEDEX 5

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Fourniture de trois platines pour microscope électronique à balayage Jeol JSM-IT800 SHL LV
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	6 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Sans
	Avance	Avec

SOMMAIRE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT 5

1.1 OBJET DU CONTRAT 5
1.2 DÉCOMPOSITION DU CONTRAT 5

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES 5

ARTICLE 3 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 6

ARTICLE 4 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 6

ARTICLE 5 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6

5.1 DURÉE DU MARCHÉ 6
5.2 DÉLAIS D'EXÉCUTION 6

ARTICLE 6 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES 6

6.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS 6
6.2 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX 6

ARTICLE 7 GARANTIES FINANCIÈRES 7

ARTICLE 8 AVANCE 7

8.1 CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT 7
8.2 GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE 7

ARTICLE 9 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES 7

9.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS 7
9.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 7
9.3 RÉGIME DES PAIEMENTS 8
9.4 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT 8
9.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 9

ARTICLE 10 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 11 DÉVELOPPEMENT DURABLE 10

11.1 GÉNÉRALITÉS 10
11.2 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE : OBLIGATION DE LIMITATION DE L'IMPACT CARBONE DE LA LIVRAISON 10
11.2.1 Obligation de limitation de l'impact carbone de la livraison : 10
11.2.2 Modalités de suivi et de contrôle de la clause environnementale : 10
11.3 EXONÉRATION À L'OBLIGATION D'INSERTION DE CONSIDÉRATIONS SOCIALES LIÉ À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ 11

ARTICLE 12 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 11

12.1 VÉRIFICATIONS 11
12.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION 11

ARTICLE 13 GARANTIE DES PRESTATIONS 11

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 11

ARTICLE 15 PÉNALITÉS 11

15.1 GÉNÉRALITÉS 11
15.2 PÉNALITÉS DE RETARD 12
19.1.1 – Pénalité pour non-respect du délai d'exécution du marché 12
19.1.2 – Pénalité pour défaut d'intervention pendant la période de garantie 12
15.3 - PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 12

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE 12

ARTICLE 17 ASSURANCES 13

ARTICLE 18 - CLAUSE DE RÉEXAMEN 13

ARTICLE 19 RÉSILIATION DU CONTRAT 13

19.1 CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ 13

19.1.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général 14

19.1.2 - Résiliation pour faute du titulaire 14

19.2 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 14

ARTICLE 20 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 14

ARTICLE 21 DÉROGATIONS 15

ANNEXE N°1 : DÉCISION DE NON-RECOURS À LA CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), concernent l'acquisition de trois platines pour microscope électronique à balayage.

Lieu(x) d'exécution :

Laboratoire PROMES-CNRS
Rambla de la Thermodynamique -TECNOSUD
Salle de microscopie électronique à balayage – Rez-de-chaussée
66100 PERPIGNAN

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lots :

LOTS	DÉSIGNATION
1	Platine de traction 5kN option chauffage jusqu'à 500°C pour intégration dans le MEB JEOL JSM-IT800 SHL LV
2	Platine chauffante jusqu'à 800°C pour intégration dans le MEB JEOL JSM-IT800 SHL LV
3	Platine Peltier jusqu'à -50°C pour intégration dans le MEB JEOL JSM-IT800 SHL LV

ARTICLE 2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, pour chaque lot :
 - Annexe n°1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations
 - Annexe n°2 : Offre financière forfaitaire détaillé du candidat ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots
 - Annexe n°1 : Dérogation Loi Climat et Résilience du 22 Août 2026 ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG-FCS), dans sa version approuvée par l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), commun à tous les lots ;
- L'offre technique du titulaire pour le ou les lots concernés.

Autres pièces de référence : l'ensemble des normes françaises et européennes et la réglementation en vigueur à la date de remise des offres.

Contradictions entre les pièces du marché :
En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, le titulaire est tenu de signaler, s'il s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché.

NB : Seul l'acte d'engagement sera signé par les deux parties, contractualisant ainsi ses annexes et toutes les autres pièces contractuelles énumérées ci-dessus.

Toute clause, portée dans l'offre du titulaire ou dans une documentation quelconque fournie par le candidat et contraire aux dispositions des autres pièces contractuelles, est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

ARTICLE 3 CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 4 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 5 DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1 Durée du marché

Le marché commence à s'exécuter à compter de sa date de notification au titulaire, jusqu'au parfait achèvement des prestations demandées, période de garantie comprise.

5.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution est de **6 mois maximum** à compter de la date de notification du contrat. Ce délai comprend la livraison et l'installation du matériel, ainsi que la formation du personnel.

Le délai de livraison est de 5 mois maximum à compter de la notification. L'installation ainsi que la formation devront intervenir d'un délai maximum d'un mois à compter de la livraison effective du matériel.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 6 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Pour chaque lot, les prestations sont réglées par application d'un prix global forfaitaire matérialisé par un devis détaillé, selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 7 GARANTIES FINANCIÈRES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services

8.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9 MODALITES DE RÈGLEMENT DES COMPTES

9.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;

- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;

Les informations à faire figurer également dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°180 089 013 03720)
- Le code service exécutant mentionné sur le bon de commande de l'entité CNRS facturée (**UPR8521**)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (ex : **0125L00000**)

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le **portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr)**. Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : **https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.**

A votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

9.3 Régime des paiements

Les modalités de règlement sont définies à l'article 11 du CCAG-FCS.

9.4 Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Bénéficiaire ou à compter de la date d'admission définitive des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du Titulaire, signifiée par le Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par télécopie.

En cas de dépassement du délai de paiement, le pouvoir adjudicateur s'engage à verser au Titulaire des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

9.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les dispositions complémentaires s'appliquent pour le paiement des cotraitants et des sous-traitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 180 089 013 03720
- Code service : UPR8521

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance nº2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus. Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture électronique est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé). Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/.
À votre disposition également une plaquette d'information Chorus Pro au lien suivant : https://www.dgdr.cnrs.fr/dcif/Facturation-electronique/default.htm.

Seront déduites le cas échéant les pénalités prévues dans le CCAP.

ARTICLE 10 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :
La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Une documentation technique complète, détaillée en tous points, est fournie au plus tard à la date de mise en service du matériel.

Formation du personnel :
Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations conformément aux exigences formulées à l'article 9.4 du CCTP.

ARTICLE 11 DÉVELOPPEMENT DURABLE

11.1 Généralités

Le CNRS a pris en compte la dimension développement durable dans la définition de ce besoin au sens de l'article L2111-1.

Les conditions d'exécution des prestations du présent marché, comportent des éléments à caractère environnemental qui prend en compte les objectifs de développement durable.

11.2 Clause environnementale : Obligation de limitation de l'impact carbone de la livraison

11.2.1 Obligation de limitation de l'impact carbone de la livraison :

Les fournitures livrées dans le cadre du présent marché doivent faire l'objet d'un conditionnement optimisé afin de limiter la production de déchets.

Les emballages à usage unique en plastique sont proscrits.

Le titulaire du marché a l'obligation de reprendre systématiquement l'ensemble des emballages de protection et de calage (bois, cartons, protections) au moment de la livraison pour assurer leur réemploi ou leur recyclage complet."

11.2.2 Modalités de suivi et de contrôle de la clause environnementale :

Afin de garantir l'application de cette clause, il sera procédé par le CNRS et par tous moyens, au contrôle de l'exécution de ladite clause.

En cas de non-respect des prescriptions de la clause environnementale, le CNRS se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour non-respect de ladite clause (cf. infra – article 15.3).

11.3 Exonération à l'obligation d'insertion de considérations sociales lié à l'exécution du marché

Compte tenu des caractéristiques techniques et organisationnelles du présent marché, il ne peut être fait application d'une condition d'exécution sociale, une telle clause étant manifestement insusceptible de présenter un lien suffisant au regard de l'objet du marché (cf. Annexe n°1 – Dérogation Loi Climat et Résilience du 22 août 2026).

ARTICLE 12 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en service, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

A la suite de l'installation du matériel, le titulaire réalisera, une mise en service comprenant la vérification de toutes les fonctions et des éléments de sécurité. Il devra également s'assurer, après la mise en service, que tous les éléments mentionnés dans la fiche technique sont réellement opérationnels sur site et que le matériel livré fonctionne correctement.

Á l'issue des tests, le titulaire établit un compte-rendu de vérification d'aptitude.

Ce compte rendu fait clairement apparaître le descriptif des tests réalisés sur site et les valeurs des mesures obtenues.

Le représentant du laboratoire ne signera le PV d'admission qu'une fois qu'il aura approuvé les résultats du compte-rendu. Cette approbation prendre la forme d'une signature par les deux parties sur ledit compte-rendu et chacune des parties, conserva un exemplaire.

12.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13 GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimum obligatoire de 1 an, dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS

15.1 Généralités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.1 au CCAG-FCS, toutes les pénalités sont cumulables entre elles (dès lors qu'elles s'appliquent pour des motifs différents) et applicables sans mise en demeure préalable, par simple écrit adressé au titulaire, du seul fait de la constatation du non-respect des obligations prévues au marché.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution ou le retard a donné lieu à

l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est sans préjudice de l'exercice par le CNRS de tout autre droit et action en responsabilité, y compris son droit de résiliation ou d'imputation au titulaire des couts induits par sa négligence.

Les pénalités cumulées pouvant trouver à s'appliquer dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peuvent dépasser 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités définies ci-après sont applicables dès le 1er euro.

15.2 Pénalités de retard

19.1.1 – Pénalité pour non-respect du délai d'exécution du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai d'exécution indiqué dans le bon de commande ou que le terme d'exécution dudit bon de commande modifié par un sursis ou une prolongation de délai est dépassé, le titulaire se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 75 €, par jour calendaire de retard. Cela inclut donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

19.1.2 – Pénalité pour défaut d'intervention pendant la période de garantie

Si pendant la période de garantie, la prestation fournie venait à être partiellement ou totalement défectueuse, le titulaire sera mis en demeure, par courrier, d'intervenir dans un délai de 15 jours. Ce délai court à compter de la réception du courrier par le titulaire (notification).
Passé ce délai, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer une pénalité journalière d'un montant de 75 € par jour calendaire de retard. Le premier jour frappé par la pénalité journalière est celui du lendemain de la réception du courrier de mise en demeure (notification).

15.3 - Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect, dûment constaté par tous moyens, des prescriptions environnementales relative au conditionnement du matériel livré par le titulaire, le CNRS se réservera le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros.

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur peut résilier le contrat.

Les éventuelles indemnisations afférentes suivront la jurisprudence des cours et tribunaux français sur la force majeure.

Dans tous les cas de force majeure entraînant ou risquant d'entraîner une diminution, même momentanée, des prestations assurées par le titulaire, le pouvoir adjudicateur et le titulaire se concerteront pour adapter provisoirement les dispositions de l'accord-cadre à cette situation.

Le titulaire devra aviser la personne responsable de l'accord-cadre de l'impossibilité de l'exécution totale ou partielle du contrat, et de plus :

- L'informer par tout moyen des survenances du cas de force majeure, de la nature, du point de départ et de la durée estimée de l'événement, ainsi que de l'étendue du domaine affecté par cet évènement ;
- Confirmer dès que possible par écrit, l'avis ainsi donné ;
- Prendre dans les meilleurs délais toute mesure appropriée en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets ;
- Faire son possible pour respecter les obligations contractuelles.

Seront considérés comme cas de force majeure tout évènement remplissant les critères fixés par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que la force majeure aura cessée.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la grève des transports et la grève limitée aux établissements du titulaire ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'en avertir le CNRS dans le délai de **24 heures maximum** précédant la date présumée de l'arrêt de travail.

ARTICLE 17 ASSURANCES

Avant la notification du marché, le titulaire devra justifier être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le CNRS des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, dommages causés par tout événement et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoire et doit être maintenue pendant toute la durée du présent marché, elle couvrira entre autres :

- Toute faute du titulaire ;
- Les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers ;
- Les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché ;
- Les actes de malveillance, etc.

Sur demande du CNRS, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement de ladite police devront être fournis.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du présent marché, des modifications peuvent être apportées d'un commun accord entre le titulaire et le CNRS, dans les cas suivants :

- Prestation devenues nécessaires à l'exécution du marché découvertes en cours d'exécution et qui n'avaient pas pu être identifiées lors du lancement de la consultation ;
- Prestations devenues non nécessaires à l'exécution du marché découvertes durant l'exécution du marché ;

L'ensemble des modifications apporté au marché, en application du présent article, sera formalisé par voie d'avenant.

Important : Le titulaire ne peut substituer un produit à un autre, sans accord préalable de CNRS.

ARTICLE 19 RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

19.1.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.1.2 - Résiliation pour faute du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Prestation de service non effectuée alors que facturée ;
- Prestation de service ne répondant pas à toutes les exigences minimales du cahier des charges ;
- Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord-cadre, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques ;
- Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

En dehors des cas de figure définis supra, le CNRS se réserve le droit résilier le présent marché, après mise en demeure restée infructueuse, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS. Le courrier précise s'il s'agit d'une mise en demeure simple ou aux frais et risques du titulaire.

19.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 20 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les 2 parties seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 21 DÉROGATIONS

Les parties conviennent que, dès lors qu'une dérogation au CCAG est formulée de manière claire et non équivoque par un article du CCAP ou une autre pièce contractuelle, la circonstance que la dérogation elle-même ou l'article du CCAG auquel il est dérogé n'est pas mentionné par l'article dérogatoire et/ou récapitulé dans la présente liste ne saurait avoir pour effet d'écarter l'application de cette dérogation.

- **L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS**
- **L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS**
- **L'article 15.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS**
- **L'article 19.1.2 du CCAP déroge à l'article 41.2 du CCAG-FCS**